

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Décision 2013/798/PESC consolidée
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine

Nota Bene : la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Consolidation prenant en compte :

[Décision 2013/798/PESC du 23 décembre 2013](#)

[Décision 2014/125/PESC du 10 mars 2014](#)

[Décision 2014/382/PESC du 23 juin 2014](#)

[Décision 2014/863/PESC du 1^{er} décembre 2014](#)

[Décision 2015/336 du 2 mars 2015](#)

[Décision 2015/336 du 2 mars 2015](#)

[Décision 2015/1488 du 2 septembre 2015](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2015/2459 du 23 décembre 2015](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2016/360 du 11 mars 2016](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2016/564 du 11 avril 2016](#)

[Décision 2016/1446 du 31 août 2016](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2017/412 du 7 mars 2017](#)

[Décision 2017/901 du 24 mai 2017](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2017/916 du 29 mai 2017](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2017/1103 du 20 juin 2017](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2018/332 du 5 mars 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2018/391 du 12 mars 2018](#)

[Décision 2018/699 du 8 mai 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2019/763 du 13 mai 20189](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2019/1576 du 20 septembre 2019](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2019/1737 du 17 octobre 2019](#)

[Décision 2020/1172 du 7 août 2020](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2020/1195 du 12 août 2020](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2020/1312 du 21 septembre 2020](#) (voir le registre national des gels) - [Rectificatif](#)

[Décision 2021/636 du 16 avril 2021](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2021/712 du 29 avril 2021](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2021/1823 du 18 octobre 2021](#)

[Décision 2022/23 du 10 janvier 2022](#) (voir le registre national des gels)

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

En rouge, les dernières modifications
En bleu les modifications précédentes

Article premier

1. Sont interdits la vente et la fourniture à la République centrafricaine (RCA) ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles précités, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.
2. Il est interdit de :
 - a) fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage et autres services, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, en rapport avec des activités militaires et la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les articles précités à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en RCA ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
 - b) fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance- crédit à l'exportation, ainsi qu'une assurance ou une réassurance, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armement et de matériels connexes, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services connexes à toute personne, toute entité ou tout organisme en RCA ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
 - c) participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées au point a) ou b).

Article 1er bis¹

Les États membres saisissent les articles qu'ils découvrent dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu de l'article 1er, les enregistrent et les

¹ Ajouté par la décision 2015/739 du 7 mai 2015

neutralisent (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination).

Article 2^{2 3 4 5 6789}

1. L'article 1^{er} ne s'applique pas :

a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armements et de matériel connexe, ainsi qu'à la fourniture d'une ~~toute~~ assistance technique ou d'un financement et d'une ~~toute~~ aide financière y afférents, destinés exclusivement à l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en RCA République centrafricaine (MINUSCA), ~~de consolidation de la paix en République Centrafricaine (MICOPAX), de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), du Bureau intégré des Nations unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), et de son unité de gardes, de la Force régionale d'intervention (FRI) de l'Union africaine (AU-RTF), des missions de l'Union et des forces françaises déployées en RCA et de l'opération de l'Union européenne en RCA (EUFOR RCA), ou à leur utilisation par celles-ci, ainsi qu'aux forces d'autres Etats membres des Nations unies qui assurent une formation ou prêtent assistance, sur notification préalable conformément au point b ;~~

b) ~~d)~~ à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements non létaux ~~de matériel non létaux~~ et à la fourniture d'une assistance, y compris les activités de formation opérationnelles et non opérationnelles dispensée aux forces de sécurité de la RCA République centrafricaine, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, exclusivement destinés à soutenir le processus de réforme de la sécurité en RCA République centrafricaine, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci, en coordination avec la Minusca, et sur notification préalable au comité institué en vertu du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) du CSNU (ci-après dénommé «comité») ;

c) ~~b)~~ à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armements légers et ~~autre~~ de matériel connexe ~~destinés exclusivement à être utilisés~~ apportés en RCA par les forces tchadiennes ou soudanaises pour leur usage exclusif ~~destinés exclusivement à être utilisés~~ dans le cadre des patrouilles internationales de la force tripartite créée le 23 mai 2011 à Khartoum par la RCA, le Soudan et le Tchad, pour renforcer la sécurité dans leurs zones frontalières communes, en coopération avec la Minusca, sous réserve de l'approbation préalable du comité ;

d) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation ~~de matériel militaire non létaux~~ d'équipements militaires non létaux destinés exclusivement à ~~un~~ usage des fins

² Modifié la décision 2014/125/PESC du Conseil du 10 mars 2014

³ Modifié par la décision 2015/739 du 7 mai 2015

⁴ Modifié par la décision 2016/564 du 11 avril 2016

⁵ Modifié par la décision 2017/412 du 7 mars 2017

⁶ Modifié par la décision 2018/391 du 12 mars 2018

⁷ Modifié par la décision 2019/1737 du 17.10.2019

⁸ Modifié par la décision 2020/1312 du 21/09/2020

⁹ Modifié par la décision 2021/18/23 du 18/10/2021

humanitaires ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes, sous réserve de l'approbation préalable ~~du~~ au comité;

e) ~~b)~~ à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en RCA, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union ou des États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;

f) ~~d)~~ à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes légères et autre matériel connexe destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinational de la Sangha ou par les gardes forestiers armés du Projet Chinko et du Parc national de Barmingui-Bangoran afin de lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités contraires aux lois nationales de la RCA ou aux obligations que lui impose le droit international, sur notification préalable au comité ;

~~g) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et de munitions et composants spécialement conçus pour ces armes et autres matériels létaux connexes destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, lorsque de tels armes, munitions et composants sont utilisés exclusivement aux fins de la dans le seul but d'appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité en RCA ou de l'appui à celle-ci d'être utilisés dans le cadre de ce processus, sous réserve de l'approbation préalable du comité; ou sur notification préalable au comité;~~

~~h) à la aux autres ventes, à la fournitures, au transferts ou à l'exportations d'armes et autres équipements létaux connexes qui ne sont pas énumérés à l'article 2, paragraphe 1, point g), de la présente décision, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, lorsque de tels armes et équipements sont utilisés exclusivement aux fins de réforme du secteur de la sécurité en RCA ou de l'appui de celle-ci, de matériels connexes, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du comité ; ou~~

~~g) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et de munitions et composants spécialement conçus pour ces armes, de véhicules militaires terrestres non armés et de véhicules militaires terrestres montés d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et leurs pièces détachées, et de lance-roquettes et de munitions spécialement conçues pour ces armes, et à la fourniture d'une assistance connexe, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, lorsque ces armes, munitions, composants et véhicules sont destinés exclusivement à être utilisés aux fins de la réforme du secteur de la sécurité ou de l'appui à celle-ci, dont le comité aura préalablement reçu notification;~~

g) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et de munitions et composants spécialement conçus pour ces armes, de véhicules militaires terrestres non armés et de véhicules militaires terrestres montés d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et leurs pièces détachées, et de

lance-roquettes et de munitions spécialement conçues pour ces armes, et de mortiers d'un calibre égal à 60 mm et 82 mm et de munitions spécialement conçues pour ces armes, et à la fourniture d'une assistance connexe, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, lorsque ces armes, munitions, composants et véhicules sont destinés exclusivement à être utilisés aux fins de la réforme du secteur de la sécurité ou de l'appui à celle-ci, dont le comité aura préalablement reçu notification;

h) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes et autres équipements létaux connexes qui ne sont pas énumérés à l'article 2, paragraphe 1, point g), et à la fourniture d'une assistance connexe, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, lorsque ces armes et équipements sont destinés exclusivement à être utilisés aux fins de la réforme du secteur de la sécurité en RCA ou de l'appui de celle-ci, sous réserve de l'approbation préalable du comité; ou

i) aux autres ventes, fournitures, transferts ou exportations d'armes et d'autres matériels connexes, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du comité.

2. Les États membres informent le comité au moins 20 jours à l'avance de toute livraison dans le cadre d'une vente, d'une fourniture, d'un transfert ou d'une exportation permis au titre du paragraphe 1, points d), f) et g).

3. Les États membres veillent à ce que toutes les notifications et toutes les demandes de dérogation adressées au comité comprennent:

a) les coordonnées du fabricant et du fournisseur du matériel;

b) une description du matériel, dont le type, le calibre, la quantité, ainsi que les numéros de série ou de lot, ou la ou les dates envisagées pour la fourniture des numéros de série ou de lot dans le cadre d'une demande de dérogation;

c) la ou les dates et le ou les lieux de livraison envisagés;

d) le ou les modes et l'itinéraire de transport; et

e) l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, notamment l'unité destinataire prévue au sein des forces de sécurité centrafricaines, ainsi que le lieu d'entreposage prévu.».

~~2. L'article 1er ne s'applique pas :~~

~~a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes ;~~

~~b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes et autres matériels létaux connexes destinés aux forces de sécurité centrafricaines dans le seul but~~

~~d'appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité en RCA ou d'être utilisés dans le cadre de ce processus;~~

~~e) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes et de matériels connexes, et à la fourniture d'une assistance technique ou financière connexe, y compris de personnel,~~

~~b) qui auront été préalablement approuvés par le comité institué conformément au paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) du CSNU.~~

Article 2 bis ^{10 11 12 13 14}**15**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le comité ~~institué en vertu du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) du CSNU~~ (ci après dénommé le "comité") comme étant des personnes :

a) se livrant ou apportant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la RCA, y compris des actes qui ~~mettent en péril ou violent les accords de transition~~, menacent ou entravent le processus de ~~la transition politique ou le processus de stabilisation et de réconciliation~~, ~~notamment la transition vers des élections démocratiques libres et régulières~~, ou qui alimentent la ~~les~~ violence ; ~~y compris des personnes-~~

b) ~~a)~~ agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) du CSNU et à l'article 1er de la présente décision, ou ayant directement ou indirectement fourni, vendu, ou transféré à des groupes armés ou à des réseaux criminels opérant en RCA des armes ou du matériel connexe, ou des conseils techniques, une formation ou une assistance, notamment financière, en lien avec des activités violentes de groupes armés ou de réseaux criminels opérant en RCA, ou en ayant été les destinataires ;

c) ~~b)~~ préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant, en RCA, des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, selon le cas, ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits notamment ~~y compris des actes de violence sexuelle, des actes des attaques dirigées contre des civils, des attaques fondées sur l'appartenance~~ des attentats à motivation ethnique ou religieuse ~~ou dirigées~~ des attentats commis contre des biens de caractère civil, y compris des centres administratifs, des tribunaux, des écoles et des hôpitaux, des enlèvements et des déplacements forcés ;

d) préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes de violence sexuelle ou sexiste en RCA;

¹⁰ Inséré par la décision 2014/125/PECS du Conseil du 10 mars 2014

¹¹ Modifié par la décision 2015/739 du 7 mai 2015

¹² Modifié par la décision 2016/564 du 11 avril 2016

¹³ Modifié par la décision 2017/412 du 7 mars 2017

¹⁴ Modifié par la décision 2018/391 du 12 mars 2018

¹⁵ Modifié par la décision 2021/1823 du 18/ octobre 2021

e) ~~⊕~~ ~~⊖~~ recrutant ou utilisant des enfants dans le conflit armé en RCA, en violation du droit international applicable ;

f) ~~⊖~~ ~~⊕~~ fournissant ~~apportant~~ un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation ~~illégale~~ ou le commerce illicite des ressources naturelles, y compris les diamants, l'or et les espèces ~~animaux~~ ~~faune~~ sauvages ainsi que les ~~ou~~ produits provenant des espèces sauvages (~~ces animaux la faune sauvage~~) en ~~de la~~ RCA et à partir de celle-ci ;

g) ~~⊖~~ ~~⊕~~ faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire en ~~destinée à la~~ RCA, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en RCA ~~dans le pays~~ ;

h) ~~⊖~~ ~~⊕~~ préparant, donnant l'ordre de commettre, finançant ou commettant des attaques ~~attentats~~ contre les missions des Nations unies ou les ~~présences~~ forces internationales de sécurité, y ~~compris~~ notamment la Minusca, les missions de l'Union ~~le BINUCA, la MISCA, l'opération de l'Union européenne (EUFOR RCA)~~ et les ~~autres~~ forces françaises qui les soutiennent, ainsi que contre le personnel humanitaire ;

i) ~~⊖~~ ~~⊕~~ dirigeant une entité désignée par le Comité, ou ayant apporté leur appui ~~un soutien~~ à une personne ou une entité désignée par le Comité ou à une entité appartenant ou contrôlée par une personne ou une entité désignée par le Comité, ou ayant agi en son nom, pour son compte ou sur ses instructions ;

j) commettant des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en RCA, et perpétrant ainsi ou appuyant des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en RCA ;

k) préparant, donnant l'ordre de commettre, finançant ou commettant, en RCA, des actes contraires au droit international humanitaire, y compris des attaques contre le personnel médical ou le personnel humanitaire,

qui sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la présente décision.

2. Le paragraphe 1 n'oblige pas un État membre à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le comité décide au cas par cas que:

a) le déplacement est justifié pour des raisons humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux;

b) une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en RCA et de stabilité dans la région.

5. Lorsque, en application du paragraphe 3 ou 4, un État membre autorise une personne visée à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle a été accordée et à la personne qu'elle concerne.

Article 2 ter ^{16 17 18 19 2021}

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes et ~~œ~~ entités désignées par le Comité et inscrites sur la liste figurant à l'annexe comme étant des personnes :

a) ~~se livrant ou apportant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en de la RCA, y compris des actes qui mettent en péril ou violent les accords de transition,~~ menacent ou entravent le processus de ~~la transition politique ou le processus de stabilisation et de réconciliation, notamment la transition vers des élections démocratiques libres et régulières,~~ ou qui alimentent la violence ~~y compris des personnes ou entités ;~~

b) ~~a)~~ agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) du CSNU et à l'article 1er de la présente décision, ou ayant directement ou indirectement fourni, vendu, ou transféré à des groupes armés ou à des réseaux criminels opérant en RCA des armes ou du matériel connexe, ou des conseils techniques, une formation ou une assistance, notamment financière, en lien avec des activités violentes ~~œ~~ de groupes armés ou de réseaux criminels opérant en RCA, ou en ayant été les destinataires ;

c) ~~b)~~ préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant, en RCA, des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, selon le cas, ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits, ~~y compris des actes de violence sexuelle, des actes~~ notamment des attaques dirigées contre des civils, ~~des attaques fondées sur l'appartenance~~ des attentats à motivation ethnique ou religieuse ~~ou dirigées~~ des attentats commis contre des biens de caractère civil, y compris des centres administratifs, des tribunaux, des écoles et des hôpitaux, des enlèvements et des déplacements forcés ;

d) préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes de violence sexuelle ou sexiste en RCA;

e) ~~d)~~ ~~e)~~ recrutant ~~des enfants~~ ou utilisant des enfants dans le conflit armé en RCA, en violation du droit international applicable ;

f) ~~e)~~ ~~d)~~ fournissant ~~apportant~~ un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation ou le commerce illicite ~~illégal~~ ~~ou le trafic~~ des ressources naturelles, y

¹⁶ Inséré par la décision 2014/125/PECS du Conseil du 10 mars 2014

¹⁷ Modifié par la décision 2015/739 du 7 mai 2015

¹⁸ Modifié par la décision 2016/564 du 11 avril 2016

¹⁹ Modifié par la décision 2017/412 du 7 mars 2017

²⁰ Modifié par la décision 2018/391 du 12 mars 2018

²¹ Modifié par la décision 2021/1823 du 18 octobre 2021

compris les diamants, l'or et les espèces ~~animaux faune~~ sauvages ainsi que les ~~ou~~ produits provenant des espèces ~~des animaux faune~~ sauvages, en RCA et à partir de celle-ci ;

g) ~~f) e)~~ faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire en ~~destinée à la~~ RCA, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en RCA ;

h) ~~g) f)~~ préparant, donnant l'ordre de commettre, finançant ou commettant des attaques ~~attentats~~ contre les missions des Nations unies ou les forces ~~présences~~ internationales de sécurité, ~~y compris~~ notamment la Minusca, les missions de l'Union ~~le~~ BINUCA, la MISCA, ~~l'opération de l'Union européenne (EUFOR RCA)~~ et les autres forces françaises qui les soutiennent, ainsi que contre le personnel humanitaire ;

i) ~~h) g)~~ dirigeant une entité désignée par le Comité, ou ayant apporté leur appui ~~un soutien~~ à une personne ou une entité désignée par le Comité ou à une entité appartenant ou contrôlée par une personne ou une entité désignée par le Comité ou ayant agi en son nom, pour son compte ou sur ses instructions ;

j) commettant des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en RCA, et perpétrant ainsi ou appuyant des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en RCA.

k) préparant, donnant l'ordre de commettre, finançant ou commettant, en RCA, des actes contraires au droit international humanitaire, y compris des attaques contre le personnel médical ou le personnel humanitaire.

~~ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sous leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou qui sont sous leur contrôle.~~

Les personnes et entités visées au présent paragraphe sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la présente décision.

2. Aucun fonds, avoir financier ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes ou entités visées au paragraphe 1 ni utilisé à leur profit.

3. Un État membre peut accorder des dérogations aux mesures visées aux paragraphes 1 et 2 pour les fonds ou ressources économiques qui sont :

a) nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services collectifs de distribution ;

b) exclusivement destinés au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes ;

c) exclusivement destinés au règlement des frais ou commissions liés à la garde ou à la gestion courante de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que l'État membre concerné a notifié au comité son intention d'autoriser, le cas

échéant, l'accès auxdits fonds ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du comité dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification.

4. Un État membre peut également accorder des dérogations aux mesures visées aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les fonds ou ressources économiques qui :

a) sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, après notification par l'État membre concerné au comité et en accord avec celui-ci ;

b) font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs au 27 ~~28~~ janvier 2017 ~~2014~~ et ne profitent pas à une personne ou à une entité visée au présent article, après notification par l'État membre concerné au comité.

5. Le paragraphe 1 n'empêche pas une personne ou une entité désignée d'effectuer un paiement dû en vertu d'un contrat conclu avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, pour autant que l'État membre ait décidé que le paiement n'est pas perçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1 et après notification par l'État membre concerné au comité de l'intention d'effectuer ou de percevoir ledit paiement ou d'autoriser, le cas échéant, le dégel des fonds ou ressources économiques à cet effet, dix jours ouvrables avant une telle autorisation.

6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme :

a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes; ou

b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures restrictives prévues par la présente décision, sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements continuent de relever du paragraphe 1.

Article 2 quater²²

Le Conseil établit la liste figurant en annexe et la modifie conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité.

Article 2 quinquies²³

1. Lorsque le Conseil de sécurité des Nations unies ou le comité désigne une personne ou une entité, le Conseil inscrit cette même personne ou entité sur la liste figurant à l'annexe. Le Conseil communique sa décision à la personne ou à l'entité concernée, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

²² Inséré par la décision 2014/125/PECS du Conseil du 10 mars 2014

²³ Inséré par la décision 2014/125/PECS du Conseil du 10 mars 2014

3. Lorsque des observations sont formulées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne ou l'entité concernée en conséquence.
- 4.

Article 2 sexies ²⁴

1. L'annexe indique les motifs communiqués par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité qui ont présidé à l'inscription des personnes et entités concernées sur la liste.
2. L'annexe contient également, si elles sont disponibles, les informations fournies par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le Comité qui sont nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées. En ce qui concerne les personnes, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le sexe, l'adresse ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'établissement principal. L'annexe mentionne également la date de désignation par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité.

Article 2 septies²⁵

1. Dans l'accomplissement de leurs tâches en vertu de la présente décision, le Conseil et le haut représentant peuvent traiter des données à caractère personnel, en particulier:
 - a) en ce qui concerne le Conseil, pour élaborer des modifications de l'annexe et procéder à ces modifications;
 - b) en ce qui concerne le haut représentant, pour élaborer des modifications de l'annexe.
2. Le Conseil et le haut représentant peuvent traiter, s'il y a lieu, des données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques figurant sur la liste, aux condamnations pénales de ces personnes ou aux mesures de sûreté concernant ces personnes, dans la seule mesure où ce traitement est nécessaire à l'élaboration de l'annexe.
3. Aux fins de la présente décision, le Conseil et le haut représentant sont désignés comme "responsable du traitement" au sens de l'article 3, point 8, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*), pour faire en sorte que les personnes physiques concernées puissent exercer leurs droits au titre dudit règlement.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).».

²⁴ Inséré par la décision 2014/125/PECS du Conseil du 10 mars 2014

²⁵ Inséré par la décision 2019/1737 du Conseil du 17 octobre 2019

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2013.

Par le Conseil
Le président
L. LINKEVIČIU

ANNEXE ^{26 27}

Liste des personnes visées à l'article 2 bis et des personnes et entités visées à l'article 2 ter

Consulter le [registre national des mesures de gel](#) la Direction Générale du Trésor

²⁶ Inséré par la décision 2014/125/PESC du Conseil du 10 mars 2014

²⁷ Inséré par la décision 2014/382 /PESC du Conseil du 23 juin 2014